

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné que, lors de la séance ordinaire du **mardi 3 septembre 2024**, à compter de 20 h, en la salle de conférence de l'édifice municipal situé au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

NATURE ET EFFET DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

- **Immeuble situé au 1255, boulevard Benoît-Gaboury**

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre la présence d'une porte patio sur le mur avant du bâtiment principal résidentiel.	Règlement de zonage n° 2009-1210 à l'article : 6.11	Les portes patios ne sont pas autorisées sur le mur avant d'un bâtiment principal d'habitation.

- **Immeuble situé au 1092, rue Industrielle**

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'installation d'une enseigne appliquée d'une hauteur d'environ 6 mètres.	Règlement de zonage n° 2009-1210 à l'article 12.5	La hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres

- **Immeuble constitué du lot 4 888 829 donnant sur l'emprise de la rue Jeanne-Mance**

NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre l'aménagement de deux allées d'accès hors rue d'une habitation bifamiliale isolée projetée qui auraient une distance entre elles d'environ 1,4 mètre et seraient entièrement localisées dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal.	Règlement de zonage n° 2009-1210 aux articles :10.5 et 10.11	La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain occupé par un bâtiment principal du groupe Habitation est de quinze (15) mètres. L'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal résidentiel, mais une aire de stationnement peut empiéter de 3 mètres dans la partie de la cour avant située en façade d'une habitation bifamiliale isolée, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre du mur avant.

- **Immeuble situé au 38, avenue de la Grotte**

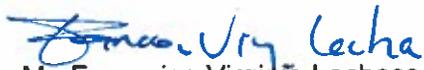
NATURE ET EFFET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	RÈGLEMENT(S) / Article(s)	NORME(S)
Permettre de remplacer une remise isolée située en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant, ayant une distance d'environ 0,6 mètre du bâtiment principal, ayant une marge de recul latérale d'environ 0,5 mètre ainsi qu'une marge de recul d'environ 0,2 mètre pour sa projection au sol de l'avant-toit.	Règlement de zonage numéro 2009-1210 à article : 7.5	L'implantation est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant. La marge de recul latérale est de 1 mètre s'il ne comporte pas d'ouverture donnant sur la ligne de terrain; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une

		ouverture donnant sur la ligne de terrain. De plus, la projection au sol d'un avant-toit doit respecter une marge de recul minimale de 0,6 mètre d'une ligne de terrain La distance minimale le séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) mètres.
--	--	---

Le présent avis public peut être consulté :

- a) sur le site Internet de la Ville de Mont-Joli au : www.ville.mont-joli.qc.ca
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à midi.

Donné à Mont-Joli, ce 16^e jour d'août 2024



Me Françoise Virginie Lechasseur, *avocate*
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Françoise Virginie Lechasseur, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli à compter de 11h le seizième (16^e) jour du mois d'août 2024 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.



Me Françoise Virginie Lechasseur, *avocate*
Greffière